



**NOTE D'ANALYSE JURIDIQUE DU PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021
DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS
CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ASSEMBLEES**

I - PROPOS INTRODUCTIFS

Conformément à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, le projet de SDAGE tel que présenté au comité de bassin du 8 octobre 2014 est **soumis à la consultation du public et des assemblées à partir du 19 décembre 2014.**

Cette consultation est organisée comme suit :

- **Consultation et avis du public** pendant une durée de six mois. A cet effet, le public peut répondre à un questionnaire sur internet.
- **Consultation et avis des assemblées**, à savoir : le Comité national de l'eau, le Conseil supérieur de l'énergie, les conseils régionaux, les conseils généraux, les établissements publics territoriaux de bassin, les chambres consulaires, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et les établissements publics des parcs nationaux concernés et les commissions locales de l'eau, pendant une durée de quatre mois.

Le projet de SDAGE soumis à la consultation du public et des assemblées est une actualisation du SDAGE 2010-2015, effectuée par le comité de bassin et ses commissions durant le 1^{er} semestre 2014. Tout au long de ces travaux, qui ont essentiellement porté sur le contenu technique des dispositions, le comité de bassin s'est interrogé sur la portée juridique de cette rédaction (caractère plus ou moins prescriptif) et a souhaité une relecture juridique pour sécuriser le SDAGE qu'il aura à adopter fin 2015. Cette relecture juridique ne préjuge pas des arbitrages finaux sur la pertinence, au fond, de ces dispositions prescriptives qu'il sera amené à rendre au vu des résultats de la consultation.

A la demande du comité de bassin Seine-Normandie, et après une large consultation, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a confié l'analyse juridique du projet de SDAGE au cabinet d'avocats PAILLAT CONTI & BORY.

Dans la mesure où l'analyse juridique devrait conduire à faire évoluer certaines formulations du SDAGE, le comité de bassin a considéré qu'il était essentiel que le public et les assemblées puissent disposer, de manière synthétique, des premiers résultats de la relecture juridique. En effet, cette première étape, qui ne pouvait intervenir tant que le projet de SDAGE n'avait été soumis au comité de bassin, précise les modifications qui devraient être apportées pour des raisons de droit et ne figurent pas encore dans le document soumis à consultation.

Tel est l'objet de la présente note jointe au projet de SDAGE, mis à la disposition du public et adressé pour avis aux assemblées.

Ces évolutions de rédaction ont principalement pour objet de sécuriser juridiquement le projet de SDAGE et d'assurer tant sa lisibilité que son effectivité. La relecture juridique est centrée plus spécifiquement sur la portée juridique du SDAGE qui s'applique dans un rapport de compatibilité. Ce dernier conditionne fortement la rédaction du SDAGE.

II – RAPPEL DE LA PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE

Le SDAGE constitue, avant toute chose, un document de planification. Au regard des enjeux issus de l'état des lieux, le projet de SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs, des orientations générales et des dispositions sur cette période qui s'inscrit dans une perspective à plus long terme établie par les textes communautaires et notamment la directive-cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 dite « DCE ».

Le SDAGE dispose toutefois d'une portée juridique pour certaines de ses dispositions et conditionne certaines activités, projets ou décisions relatives à la gestion de l'eau par les acteurs du territoire (ces activités, projets et décisions renvoient aux programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau précisés ci-après, ainsi qu'aux documents d'urbanisme, aux SAGE et schémas régionaux et départementaux des carrières). Le SDAGE conditionne directement ou indirectement ces activités, projets et décisions.

A ce titre, le SDAGE s'impose, dans un **rapport de compatibilité**, aux **programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau**, notamment aux demandes d'autorisation ou de déclaration concernant un projet de réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité (IOTA) dans le domaine de l'eau (par exemple un plan d'eau, un prélèvement ou un ouvrage hydraulique) ou encore concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.

L'exigence de compatibilité concerne également **les SAGE, les documents d'urbanisme** tels que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), et les cartes communales en l'absence de SCOT, ainsi que les **schémas régionaux et départementaux des carrières**.

Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas de rapport de compatibilité entre le SDAGE et le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (**SDRIF**). Ces textes ne prévoient pas davantage de rapport de compatibilité entre le SDAGE et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (**SRCAE**), ou encore entre le SDAGE et les directives territoriales d'aménagement (**DTA**). Pour autant, une certaine cohérence de rédaction s'impose entre le SDAGE et ces trois documents.

En revanche, le SDAGE doit intégrer la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés (**SRCE**).

Le rapport de compatibilité se définit comme un **rapport de non contrariété majeure**. Autrement dit, les documents auxquels s'impose le SDAGE sont compatibles avec ce dernier s'ils ne sont pas en contradiction majeure avec les dispositions du SDAGE. Cette notion accepte donc une atteinte de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure à condition que cette atteinte soit marginale ou limitée.

Le **rapport de compatibilité est opposé à celui de conformité** qui suppose, lui, d'exiger que les documents de norme inférieure soient strictement conformes au SDAGE, c'est-à-dire qu'ils en respectent scrupuleusement toutes les dispositions.

Au contraire, dans le rapport de compatibilité, les décisions et documents subordonnés au SDAGE ne doivent pas faire obstacle aux orientations, dispositions et objectifs de protection du SDAGE. De même, le SDAGE ne peut avoir pour effet de priver les auteurs des documents et actes devant être compatibles avec le SDAGE des moyens à mettre en œuvre pour assurer cette compatibilité (par exemple, le SDAGE ne peut prescrire aux PLU un zonage particulier).

A défaut, le SDAGE s'appliquerait dans un rapport de conformité que la loi ne lui a pas conféré.

En revanche, les dispositions du SDAGE comportant des actions, des mesures d'amélioration de la connaissance, de simples recommandations ou encore des actions de communication vers le public, sont dépourvues de toute force obligatoire ou contraignante. Elles ne s'appliquent pas dans un rapport de compatibilité.

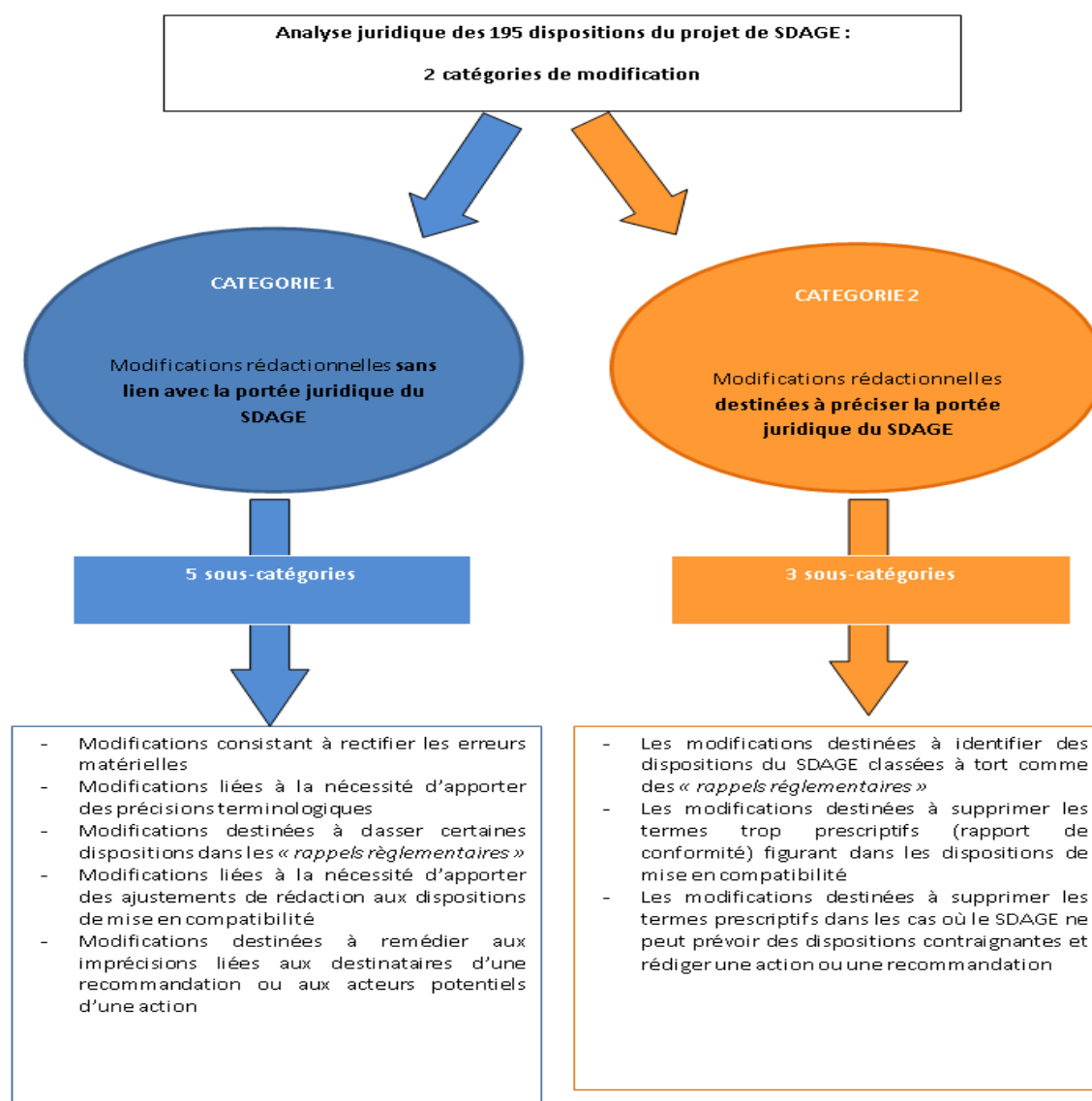
C'est au regard de ces principes que le travail de relecture juridique a été mené et que des propositions de modifications ont été identifiées. Ces propositions de modifications sont synthétisées comme suit.

III – SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PROJET DE SDAGE INDUITES PAR LA RELECTURE JURIDIQUE

A l'issue de la relecture juridique du projet de SDAGE et des modifications induites par cette dernière, **deux types de modifications** se sont dégagées (cf. schéma ci-dessous) :

- **Les modifications rédactionnelles n'ayant pas d'incidence sur la portée juridique du SDAGE (III.1) ;**
- **Les modifications rédactionnelles du projet de SDAGE destinées à préciser la portée juridique du SDAGE (III.2).**

Pour ces deux catégories, 8 sous catégories de modifications ont été recensées. Ces modifications sont illustrées dans le schéma ci-après.



III. 1- Les modifications rédactionnelles n'ayant pas d'incidence sur la portée juridique du SDAGE

Pour cette catégorie, les modifications proposées sont de nature purement rédactionnelle sans modifier la portée juridique des dispositions.

Ces modifications rédactionnelles sont elles-mêmes classées en **cinq sous-catégories** :

- **Les modifications consistant à rectifier les erreurs matérielles (sous-catégorie III.1.1).** Ces modifications consistent à corriger une simple erreur matérielle affectant le projet de SDAGE : terme inapproprié, renvoi de page erroné ou encore phrase incomplète.
- **Les modifications liées à la nécessité d'apporter des précisions terminologiques (sous-catégorie III.1.2).**

La relecture juridique a mis en évidence certains termes qui pouvaient recevoir des interprétations différentes, susciter des interrogations et qui mériteraient d'être complétés.

Ces modifications ont vocation à préciser certains termes utilisés dans le projet de SDAGE. Elles n'ont pas d'incidence sur le sens de la disposition, en termes de portée juridique, mais garantissent une meilleure lisibilité du document et permettent de retenir, d'un point de vue juridique, la terminologie adéquate.

- **Les modifications destinées à classer certaines dispositions dans les « rappels réglementaires » (sous-catégorie III.1.3).**

A la relecture juridique du projet de SDAGE, certaines dispositions se sont avérées être de simples rappels législatifs ou réglementaires et non pas des dispositions de mise en compatibilité, des actions ou encore des recommandations.

Par conséquent, l'analyse juridique conduit à indiquer dans le projet de SDAGE, de façon explicite, qu'il ne s'agit que d'un rappel des textes législatifs ou réglementaires en droit interne, voire des textes communautaires (directives, lois, décrets, arrêtés ministériels). Il est préconisé que les circulaires et les instructions ministérielles figurent dans les encadrés « à savoir » dans la mesure où elles n'ont pas de portée juridique équivalente aux textes législatifs et réglementaires et n'ont vocation qu'à expliciter ces derniers textes.

- **Les modifications liées à la nécessité d'apporter des ajustements de rédaction aux dispositions de mise en compatibilité (sous-catégorie III.1.4).**

La rédaction d'une disposition de mise en compatibilité dans le projet de SDAGE implique de recourir à une terminologie spécifique permettant de la distinguer, sans ambiguïté, d'une disposition s'appliquant dans un rapport de conformité. A ce titre, il est rappelé que le SDAGE ne peut disposer d'une telle portée juridique de conformité.

La relecture juridique a mis en évidence des dispositions de mise en compatibilité qui ne présentent pas d'ambiguïté quant à leur portée juridique mais qui nécessitent des ajustements de rédaction dans un souci d'harmonisation et de précision des dispositions du SDAGE.

Le plus souvent, il s'agira de reprendre la rédaction en précisant bien le(s) objectif(s) avec le(s)quel(s) les documents et actes doivent être compatibles et en les distinguant des moyens proposés pour assurer cette compatibilité ou encore d'apporter des précisions quant aux actes et documents impactés par la disposition.

■ **Les modifications destinées à remédier aux imprécisions liées aux destinataires d'une recommandation ou aux acteurs potentiels d'une action (sous-catégorie III.1.5).**

La relecture juridique du projet de SDAGE a permis d'identifier des recommandations ou des actions dont les destinataires ou les acteurs n'étaient pas spécifiés.

S'il ne s'agit pas de désigner nommément telle ou telle personne publique voire privée dans le projet de SDAGE, il est préconisé, dans un souci d'effectivité et de précision, d'indiquer quelle catégorie de personnes est susceptible de mettre en œuvre l'action ou la recommandation.

Une telle précision permet, par ailleurs, un partage de la recommandation ou de l'action entre les acteurs concernés que ce soit au stade de l'élaboration du projet de SDAGE ou de sa mise en œuvre.

III. 2- Les modifications rédactionnelles destinées à préciser la portée juridique du SDAGE

Pour cette catégorie, les modifications proposées sont étroitement en lien avec la portée juridique des dispositions. Elles ont pour finalité de préciser cette portée lorsque la lecture de la disposition ne laisse pas de doute sur le caractère contraignant lié aux termes employés mais révèle un classement inadéquat de cette disposition, un emploi de termes trop prescriptifs (imposant un rapport de conformité) ou encore un champ d'intervention du SDAGE au-delà de ce qui lui est permis.

Les modifications rédactionnelles destinées à préciser la portée juridique du SDAGE sont réparties en **trois sous-catégories** :

■ **Les modifications destinées à identifier des dispositions du SDAGE classées à tort comme des « rappels réglementaires » (sous-catégorie III.2.1).**

Au cours de la relecture juridique du projet de SDAGE, il est apparu que certaines dispositions figurant dans les encadrés relatifs aux « rappels réglementaires » constituaient de véritables dispositions du SDAGE (dispositions de mise en compatibilité, actions ou recommandations). A l'issue de cette relecture, il est préconisé de faire figurer ces dispositions dans le corps du projet de SDAGE.

5 dispositions sont concernées par ces modifications.

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
<p>Disposition D3.24. Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition de mise en compatibilité applicable aux rejets et les dispositifs d’auto-surveillance soumis à déclaration, enregistrement et autorisation (loi sur l’eau et ICPE) et autorisations de déversement prévues au titre de l’article L. 1331-10 du code de la santé publique :</p> <p>il est préconisé de faire figurer ces dispositions dans le corps du projet de SDAGE et de bien préciser les objectifs du SDAGE concernés et non pas dans l’encadré « <i>rappels réglementaires</i> »</p>
<p>Disposition D3.25. Intégrer dans les autres documents administratifs du domaine de l’eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d’alimentation de captage (AAC) et du littoral</p>	<p>Disposition de mise en compatibilité concernant les règlements d’assainissement des collectivités territoriales et leurs établissements publics, les programmes d’actions définis dans les périmètres de protection des captages et dans les AAC, les prescriptions imposées dans les périmètres de protection des captages et autres zones protégées où des pesticides ont été détectés :</p> <p>il est préconisé de faire figurer ces dispositions dans le corps du projet de SDAGE et de bien préciser les objectifs du SDAGE concernés et non pas dans l’encadré « <i>rappels réglementaires</i> »</p>
<p>Disposition D6.105. Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d’eau</p>	<p>Disposition de mise en compatibilité applicable aux plans d’eau soumis à déclaration au titre de la loi sur l’eau, notamment en ce qui concerne les opérations non soumises à étude d’impact :</p> <p>ce paragraphe est à intégrer dans le corps de la disposition et non pas dans l’encadré « <i>rappels réglementaires</i> »</p>
<p>Disposition D7.110. Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables</p>	<p>Encadré réglementaire concernant la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d’eau et gestion collective des prélèvements d’irrigation à mettre en encadré « <i>à savoir</i> » dans la mesure où il ne s’agit pas, à strictement parler, d’un rappel législatif et réglementaire</p>
<p>Disposition D7.129. Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d’eau de surface et nappes d’accompagnement</p>	<p>Disposition de mise en compatibilité applicable aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l’eau :</p> <p>il est préconisé de réintégrer cette disposition dans le corps du projet de SDAGE et non pas dans l’encadré « <i>rappels réglementaires</i> »</p>

■ **Les modifications destinées à supprimer les termes trop prescriptifs (rapport de conformité) figurant dans les dispositions de mise en compatibilité (sous-catégorie III.2.2).**

La relecture juridique du projet de SDAGE a permis de souligner qu'un certain nombre de dispositions étaient rédigées dans des termes trop prescriptifs (rapport de conformité) alors même que le SDAGE ne peut s'appliquer que dans un rapport de compatibilité. Notamment, certaines dispositions recourent aux termes « *doivent* », « *sont* » ou « *assurent* » conduisant à analyser la disposition comme s'appliquant dans un rapport de conformité. Il est à noter que l'emploi du présent de l'indicatif implique une obligation de faire qui caractérise, le plus souvent, le rapport de conformité.

La relecture juridique a ainsi permis d'identifier les termes qui n'étaient pas en adéquation avec la portée juridique du SDAGE et de conseiller une rédaction, qui reste à rédiger, préservant la marge de manœuvre dont doivent disposer les destinataires d'une disposition de mise en compatibilité. Dans ce cadre, il s'agit plus précisément d'identifier les objectifs avec lesquels les documents et actes doivent être compatibles et de préciser, le cas échéant, les moyens destinés à mettre en œuvre ces objectifs.

30 dispositions sont concernées par ces modifications

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION	Type de documents et/ou décisions visé par la mise en compatibilité
Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Rejets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et rejets des installations nucléaires de base
Disposition D1.3. Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Schémas départementaux ou régionaux de gestion des boues d'épuration
Disposition D2.12. Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables	Arrêtés du préfet coordonnateur de bassin arrêtant la délimitation des zones vulnérables conformément à l'article R. 211-77 du code de l'environnement
Disposition D2.14. Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	Programmes d'actions nitrates tels que visés aux articles R. 211-80 et suivants du code de l'environnement
Disposition D2.16. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Programmes d'actions nitrates tels que visés aux articles R. 211-80 et suivants du code de l'environnement
Disposition D2.18. Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Documents d'urbanisme

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION	Type de documents et/ou décisions visé par la mise en compatibilité
Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) déclarés ou autorisés
Disposition D2.22. Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	Elevages soumis à enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-2 du code de l'environnement)
Disposition D4.36. Agir sur les bassins contributeurs « Algues vertes » pour réduire les flux d'azote à la mer :	Chartes de bassin versant dès lors qu'elles sont élaborées sur les bassins prioritaires
Disposition D4.41. Planifier la gestion des sédiments de dragage portuaire et des voies de navigation en privilégiant leur valorisation	Opérations de dragage et de clapage soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Disposition D4.43. Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Rejets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Disposition D5.52. Définir et protéger les aires d'alimentation des captages	SAGE et arrêtés préfectoraux délimitant les aires d'alimentation de captage au sens de l'article L. 211-3 du code de l'environnement
Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	Projet soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration (à préciser au regard des projets soumis à la loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et/ou à la législation relative aux ICPE)
Disposition D6.67. Identifier et protéger les forêts alluviales	Documents d'urbanisme
Disposition D6.74. Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	Travaux d'aménagement et les infrastructures (à préciser au regard des projets soumis à la loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et/ou à la législation relative aux ICPE)
Disposition D6.79. Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil	PLAGEPOMI
Disposition D6.80. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins	PLAGEPOMI

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION	Type de documents et/ou décisions visé par la mise en compatibilité
Disposition D6.81. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	PLAGEPOMI
Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	Projets impactant les zones humides (à préciser au regard des projets soumis à la loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et/ou à la législation relative aux ICPE)
Disposition D6.88. Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide	Prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides (à préciser au regard des projets soumis à la loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement)
Disposition D6.99. Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée	SAGE et schémas régionaux et départementaux des carrières
Disposition D6.105. Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau	Plans d'eau déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement)
Disposition D7.111. Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	Prélèvements autorisés (à préciser au regard de la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Disposition D7.114. Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF	Prélèvements autorisés (à préciser au regard de la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement) à l'exclusion des dispositions concernant la répartition intradépartementale des nouveaux forages, les plans départementaux de secours et le modèle de gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien qui restent des actions/recommandations
Disposition D7.126. Masse d'eau souterraine FRHG101 Isthme du Cotentin	SAGE
Disposition D7.127. Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	Captages destinés à l'AEP et à l'usage industriel déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement)
Disposition D7.129. Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement	Prélèvements déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement)
Disposition D7.131. Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés	Arrêtés cadres départementaux sécheresse

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION	Type de documents et/ou décisions visé par la mise en compatibilité
cadres départementaux sécheresse	
Disposition D7.136. Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux	Sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau
Disposition D8.140. Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau	Aménagements envisagés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau
Disposition L2.192. Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau	Programmes publics de subventions dans le domaine de l'eau et décisions d'attribution de ces subventions

■ **Les modifications destinées à supprimer les termes prescriptifs dans les cas où le SDAGE ne peut prévoir des dispositions contraignantes et rédiger une action ou une recommandation (catégorie sous-III.2.3).**

La relecture juridique du projet de SDAGE a permis d'identifier des dispositions rédigées dans des termes prescriptifs alors même que le SDAGE ne peut, sans excéder son champ de compétence, prévoir de telles dispositions. Il s'agit notamment d'obligations imposées à des personnes publiques telles que les collectivités territoriales et leurs établissements ou encore des services de l'Etat instructeurs des déclarations et demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement), en dehors de tout document d'urbanisme ou décision prise dans le domaine de l'eau.

Dans ces différents cas, il est préconisé une rédaction qui conduit à considérer la disposition comme une simple recommandation ou action dépourvue de force juridique contraignante.

29 dispositions sont identifiées dans cette sous-catégorie.

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION
Disposition D1.8. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
Disposition D1.11. Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur
Disposition D2.13. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE
Disposition D2.15. Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation :
Disposition D2.18. Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
Disposition D3.23. Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION
mettre en place
Disposition D4.46. Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire
Disposition D5.53. Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute
Disposition D5.59. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale
Disposition D6.63. Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
Disposition D6.71. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE
Disposition D6.76. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements
Disposition D6.91. Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques
Disposition D6.94. Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion
Disposition D6.95. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides
Disposition D6.98. Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable
Disposition D6.100. Réaménager les carrières
Disposition D6.101. Gérer dans le temps les carrières réaménagées
Disposition D7.109. Mettre en œuvre une gestion concertée
Disposition D7.114. Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF
Disposition D7.116. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG208 Craie de Champagne Sud et Centre
Disposition D7.117. Modalités de gestion pour la partie nord de la masse d'eau souterraine FRHG209 Craie du sénonais et du pays d'Othe
Disposition D7.128. Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie
Disposition D7.130. Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères
Disposition L2.169. Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés
Disposition L2.172. Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE

NUMERO ET TITRE DE LA DISPOSITION
Disposition L2.175. Développer et soutenir l'animation
Disposition L2.176. Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats
Disposition L2.178. Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau